

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant autorisation d'un recrutement prioritaire de candidats de sexe féminin à la carrière inférieure du sous-officier des établissements pénitentiaires (carrière du gardien)

Par dépêche du 26 mai 2004, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique de manière non équivoque, le projet a pour unique but de permettre le recrutement en nombre suffisant de sous-officiers de sexe féminin pour les besoins des établissements pénitentiaires.

D'après l'exposé des motifs qui accompagne ledit projet, il se trouve en effet que l'administration pénitentiaire ne dispose pas d'assez de gardiennes au regard de la disposition inscrite à l'article 120 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, dont l'alinéa 2 se lit comme suit:

*"Les détenus ne peuvent être fouillés et leurs locaux ne peuvent être visités que par des personnes de leur sexe."*

Il ressort de l'exposé des motifs et des tableaux des effectifs qui y sont joints que, à l'heure actuelle, sur les seize gardiennes prévues, seulement "11½ sont effectivement sur place" en raison de congés sans traitement et autres.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'éprouve guère de difficultés pour se rallier aux propositions gouvernementales lui soumises pour avis, alors surtout que

- il ne sera dérogé au recrutement "*normal*" que dans le seul cas où celui-ci n'aboutit pas au recrutement de gardiennes en nombre suffisant;
- toutes les autres dispositions réglementaires (conditions d'études, réussite aux examens etc.) seront à respecter dans le chef des intéressées;
- la loi modifiée du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans certains domaines, à laquelle le projet déroge, permet une telle façon de procéder par règlement grand-ducal, à condition que les "*chambres professionnelles compétentes*" et le comité du travail féminin soient demandés en leur avis - ce qui est le cas en l'occurrence, à en juger d'après le préambule.

Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit d'insister sur un aspect technique du projet qui, pour des raisons inexplicables et inexcusables, a complètement échappé aux auteurs du texte. Celui-ci se base en effet sur une version du règlement grand-ducal du 11 février 1999 déterminant les conditions du personnel des cadres de l'administration pénitentiaire qui n'est pas à jour puisqu'elle ne tient pas compte des changements y apportés par le règlement modificatif du 26 février 2004.

Ainsi, le premier alinéa de l'exposé des motifs du projet soumis à la Chambre affirme que "*les candidats ... doivent ... avoir accompli trois ans de service volontaire au sein de l'armée luxembourgeoise et avoir suivi avec succès les cours de formation générale organisés par l'Ecole militaire*".

S'il est vrai que telle était initialement la teneur de l'article 63 du règlement grand-ducal du 11 février 1999, force est toutefois de constater que, depuis la modification y apportée par le règlement grand-ducal du 26 février 2004, ledit article 63 se limite aujourd'hui à exiger que:

*"les candidats ... doivent ... avoir accompli trois ans de service volontaire au sein de l'armée luxembourgeoise".*

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare donc d'accord, en ce qui concerne le fond de l'affaire, avec le projet lui soumis pour avis, mais elle demande à ses auteurs de le reprendre sur le métier en ce qui concerne le texte, qui est à faire concorder avec celui du règlement grand-ducal modifié du 11 février 1999 tel qu'il est aujourd'hui en vigueur.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 16 juillet 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG